

CONVENTION FINANCIERE ENTRE AGGLOBUS et MEHUN-SUR-YÈVRE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT CANTINE

ENTRE

Le syndicat AggloBus

représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel GUERINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 3 du Comité Syndical en date du 12 octobre 2022,
partie ci-après également dénommé « AggloBus»,

D'une part,

ET

La Ville de Mehun-sur-Yèvre

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis SALAK, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022,
ci-après dénommée « La Ville »,

D'autre part,

conjointement dénommées « **les Parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application de l'article L3111-7 du Code des Transports, le syndicat AggloBus est autorisé compétente pour l'organisation des transports réguliers scolaires et urbains sur son périmètre.

La Ville de Mehun-sur-Yèvre a intégré Bourges Plus au 1^{er} janvier 2019. Depuis septembre 2021, AggloBus y opère les transports scolaires auparavant organisés par la Région Centre Val de Loire.

La Région Centre, à titre dérogatoire, effectuait également pour le compte de la Ville, des transports « cantine », dans un souci d'économie d'échelle, que la Ville lui remboursait.

En effet, la Ville est compétente pour le transport des élèves le midi entre l'école et la cantine. A ce titre elle doit en assurer le financement.

La Ville a sollicité AggloBus pour qu'un dispositif identique puisse perdurer, et AggloBus a accepté de prendre en charge l'organisation des transports entre certaines écoles et la cantine, moyennant un remboursement intégral du coût de ce transport.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Mehun-sur-Yèvre prend en charge le financement des transports qu'AggloBus opère pour son compte à titre dérogatoire le midi entre certaines écoles et la cantine.

ARTICLE 2 – Organisation et consistance des services

AggloBus a délégué l'organisation des circuits de cantine pour la Ville de Mehun-sur-Yèvre à la STU Bourges à travers le contrat de concession en cours, et plus particulièrement son avenant n°4, adopté le 7 octobre 2021.

Les horaires, les points de montée et les caractéristiques des circuits sont présentés en annexe. Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin : les adaptations de circuits sont mises en œuvre, le cas échéant, à l'initiative d'AggloBus, en concertation avec la Ville, et sont transmises par voie électronique à la Ville, pour information, le cas échéant.

La Ville est organisateur partiel des services de transports cantine pour la partie administrative dont elle supporte la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement.

Elle est en charge des relations avec les familles : accueil, information, traitement des demandes. Elle gère la procédure d'inscription des élèves, les informations envers les écoles. Elle est l'interlocuteur des personnels des écoles quant aux questions de transports « cantines » ; elle assure l'interface nécessaire avec le syndicat AggloBus.

La présence d'un accompagnateur à l'intérieur des véhicules est recommandée pour le transport des élèves de primaire. La Ville assure cette prestation. Elle recrute et gère le personnel nécessaire qui reste placé sous son autorité. Elle prend à sa charge tous les frais occasionnés (rémunération, formation entre autres) comme elle le fait pour les circuits scolaires. Elle communique annuellement au syndicat AggloBus la liste des circuits sur lesquels un accompagnateur est affecté.

Le personnel de la Ville est invité à signaler au syndicat AggloBus les dangers éventuels qui pourraient être constatés sur les itinéraires empruntés.

Les aspects de sécurité quant aux véhicules et à la conduite relèvent d'AggloBus et de ses exploitants.

ARTICLE 3 – Modalités financières

Le délégataire d'AggloBus, la STU Bourges, a spécifié que le coût des services de cantine s'élevait pour l'année 2021/22 à 12 691.37 € HT par circuit, soit, pour les 2 circuits concernés 25 382.74 € HT.

La Ville accepte de rembourser à AggloBus le coût précité.

En cas de variation des tarifs pratiqués par son délégataire vis-à-vis d'AggloBus, la Ville s'engage à rembourser à l'euro – l'euro le coût total du service de chaque desserte sous réserve que tout justificatif utile lui soit communiqué par AggloBus et accepté par elle.

Cette refacturation ne constitue pas une rémunération pour AggloBus mais la seule compensation du coût d'un service public.

AggloBus notifiera, par l'émission d'un titre de recette à la Ville, le versement de sa participation financière à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 4 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est fixée pour une durée d'une année scolaire, avec une date d'effet rétroactive, au 1er septembre 2021.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation prendra effet à la fin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'inexécution des clauses de la présente convention par l'une des parties.

Dans ce cas, la partie défaillante sera mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de remédier à cette défaillance. Cette mise en demeure précisera le délai imparti pour remédier aux manquements constatés. A défaut la convention sera résiliée de plein droit.

La convention pourra être résiliée sans délai en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles.

ARTICLE 5 – Avenant

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes conditions que la présente convention.

Néanmoins, la liste et la consistance (arrêts, horaires...) des circuits en vigueur à la signature de la convention peuvent évoluer pendant son exécution sans qu'un avenant soit entériné, selon les modalités de l'article 2.

ARTICLE 6 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Néanmoins, préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informera préalablement les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Document établi en 2 exemplaires originaux.

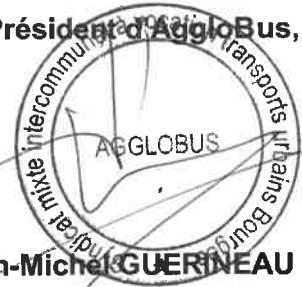
Le 07 décembre 2022

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,



Jean-Louis SALAK

Le Président d'AggloBus,



Jean-Michel GUERIN

Annexe

Fiches des circuits

MH 105

**ECOLES JULES FERRY / LES CHARMILLES MEHUN-SUR-YÈVRE -
CANTINES ESPACE LOISIRS**

CIRCUIT CANTINES ALLER (circule lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Aller

11H40 **Départ** Ecoles Jules Ferry / Les Charmilles

11H50 **Arrêt** Cantines Espace Loisirs

MH 106

**CANTINES ESPACE LOISIRS - ECOLES JULES FERRY / LES
CHARMILLES MEHUN-SUR-YÈVRE**

CIRCUIT CANTINES RETOUR (circule lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Retour

13H10 **Départ** Cantines Espace Loisirs

13H20 **Arrêt** Ecoles Jules Ferry / Les Charmilles

**ECOLE MARCEL PAGNOL MEHUN-SUR-YEVRE -
CANTINES ESPACE LOISIRS**

CIRCUIT CANTINES ALLER (circule lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Aller

11H50 **Départ** Ecole Marcel Pagnol
12H00 **Arrêt** Cantines Espace Loisirs

**CANTINES ESPACE LOISIRS -
ECOLE MARCEL PAGNOL MEHUN-SUR-YEVRE**

CIRCUIT CANTINES RETOUR (circule lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Retour

13H10 **Départ** Cantines Espace Loisirs
13H20 **Arrêt** Ecole Marcel Pagnol